N° 26-0367P

TULLE

ARRETE PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET LES DEJECTIONS DES CHIENS AINSI QUE LA DETENTION D'AU MOINS DEUX SACS POUR DEJECTIONS ANIMALES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la ville de TULLE,

- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment son article L.131-1 ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3, L2214-4 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

- **Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L.223-1, R.610-5, R.633-6, R635-8 et R622-2 relatif au fait de laisser divaguer un animal ;

- Vu le Code Rural notamment les articles L211-11 et R211-11 et suivant ;

- Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants ;

- Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 97 et 99.6 ;

- **Vu** le Code de la voirie routière notamment son article L.116-2 ;

- **Vu** le Code de l'Environnement notamment son article R.541-16 ;

- Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux ;

- Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

- **Considérant** que monsieur le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques situées sur le territoire communal ;

- **Considérant** que monsieur le Maire est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situées sur le territoire communal;

- **Considérant** que la police municipale a constaté la présence de déjections animales sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public ;

- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée pour remédier à cette situation et prévenir les troubles susceptibles de se produire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maitre ou gardien sur le territoire communal de la Ville de Tulle. Il est également interdit de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les immondices.

ARTICLE 2 – Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique ou les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 3- Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux tels que : les aires de jeux pour enfants et les cours. Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics, récréatifs ou culturels ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 4 – Les chiens concernés par l'article L211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L211-14 du code Rural et porteur d'une muselière sur la voie publique.

ARTICLE 5 - Il est obligatoire d'être en possession d'au moins deux sacs de ramassage des déjections animales lorsqu'un usager promène un animal sur la voie publique et dans les espaces verts de la ville.

ARTICLE 6 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder au ramassage des déjections sur les voies publiques, espaces verts et leurs dépendances, y compris les caniveaux, dans les squares et jardins et d'une manière générale dans tous les espaces publics.
Plusieurs distributeurs de sacs prévus à cet effet sont implantés sur la commune.

ARTICLE 7 – Les animaux errants seront capturés et transférés à la SPA à l'adresse suivante : Refuge de Chameyrat, N89, 19330 Chameyrat et ils s'y seront gardés pendant les délais fixés par les articles L211-25 et L211-26 du code Rural.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux concernant la circulation et la divagation des animaux.

ARTICLE 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et règlement en vigueur, par tout agent habilité à les constater.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera transmis à madame la Préfète de la Corrèze, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs et disponible en Mairie.

ARTICLE 11 - Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

TULLE, le samedi 13 juin 2026

Le Maire Adjoint,

Dorian LASCAUX

MAIRIE DE TULLE Corrèze

Transmis au contrôle de Légalité le : 23 JUIN 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927207-20260613-260367P-AR

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**26_0367P**
Objet :	**ARRÊTE PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET LES DEJECTIONS DES CHIENS AINSI QUE LA DETENTION D'AU MOINS DEUX SACS POUR DEJECTIONS ANIMALES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-13 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	019-211927207-20260613-26_0367P-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20260613-26_0367P-AR-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 26-0367P CIRCULATION-DIVAGATION-DEJECTIONS CHIENS et DETENTION DE SACS POUR DEJECTIONS ANIMALES.pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20260613-26_0367P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	610.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 juin 2026 à 13h00min38s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 juin 2026 à 13h00min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 juin 2026 à 13h00min44s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 juin 2026 à 13h00min57s	Reçu par le MI le 2026-06-23